

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 111-1, L 121-2 et L 441-1,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande déposée en mairie le 21 avril 2026 par le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » en vue d'organiser un Apéro Concert le dimanche 10 mai 2026.

Considérant, que par demande écrite, Madame Peggy NOYES souhaite installée sur le domaine public, sur 2 emplacements de stationnement à proximité immédiate du Fumoir du Jourdain, 2 barnums de 3m sur 3m, lestés et sécurisés, avec des manges-debout,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer cet évènement afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » est autorisé à organiser un Apéro concert, avec une animation musicale, sur la terrasse du magasin et les trottoirs des commerces adjacents (avec l'accord des commerçants), et d'y installer leur stand :

- **Le dimanche 10 mai 2026 de 8h à 18h.**

ARTICLE 2 : Le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » est autorisé à installer 2 barnums lestés de 3m sur 3m sur le trottoir et les espaces matérialisés en 2 places de parking délimités.

- L'installation des barnums sera faite de telle sorte qu'il n'y ait aucune gêne ou entrave à l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie
- Le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » devra être détentrice d'une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol des barnums ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de Graulhet, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 06 MAI 2026

Fait à Graulhet, le 04 Mai 2026

Publié le : 06 MAI 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

